

Titre III: Organisation politique

Décret — n° 103 — 5 août 2004	381
Loi — n° 1/019 — 4 novembre 2003	382
Loi — n° 1/002 — 31 mars 2004	382
Loi — n° 1/019 — 9 décembre 2004	390
Loi — n° 1/017 — 12 mai 2005	391
Décret — n° 100/98 — 30 mars 2006	396

5 août 2004. – DÉCRET n° 103 — Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

(B.O.B., 2004, n° 8, p. 535)

CHAPITRE 1

DE L'OBJET ET DES MISSIONS

Article 1

Le présent décret détermine l'organisation de la Commission Electorale Nationale Indépendante ci-après dénommée «La Commission», sa composition, les modalités de désignation de ses membres ainsi que son mode de fonctionnement.

Article 2

La Commission électorale nationale indépendante est un bureau temporaire chargé de la préparation matérielle des élections. Elle doit notamment superviser les activités suivantes:

- les opérations relatives à la confection et à la délivrance de la carte nationale d'identité;
- le recensement de la population en âge de voter;
- l'édiction des arrangements, du code de conduite et des détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts;

Article 3

La Commission est également chargée du déroulement et de la supervision des opérations de vote et de dépouillement, ainsi que de la centralisation des résultats pour la mise en place des institutions de transition. Il s'agit notamment de:

- organiser le référendum constitutionnel et en proclamer les résultats provisoires;
- organiser les élections au niveau national, communal et collinal conformément à la Constitution post-transition, au code électoral et à la loi communale;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;
- entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite;
- veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les partis ne fonctionnent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire au code électoral;
- assurer le respect du caractère multiethnique des élections et connaître des contestations à cet égard;
- proclamer les résultats des élections.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 4

La Commission est composée de cinq personnalités indépendantes de nationalité burundaise suivantes:

- un président;
- un vice-président;
- trois membres.

Les personnalités susvisées élaborent leur règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions. La composition de la Commission obéit aux équilibres ethniques et de genre.

Article 5

La Commission dispose d'un service d'appui composé d'autant de cadres que de besoin.

Article 6

Avant leur nomination par décret, les membres de la Commission sont approuvés par l'Assemblée Nationale et le Sénat de Transition statuant séparément à la majorité des trois quarts des députés et des sénateurs.

Article 7

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission nationale électorale indépendante prêtent solennellement serment devant l'Assemblée Nationale et le Sénat de Transition:

«Devant les Honorables députés et sénateurs, investis du mandat du peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi..... (énoncer le nom), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de Transition et à la loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme.»

Article 8

Au niveau provincial, la Commission est assistée par des commissions électorales provinciales indépendantes dont les membres sont nommés par décret après consultation de la commission électorale nationale indépendante. Leur nombre est fixé selon la taille de la population provinciale.

Article 9

Les membres de la Commission visés aux articles 4 et 8 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 10

Le mandat des membres des commissions visées aux articles 4 et 8 du présent décret est rémunéré.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestent à temps plein auprès de celle-ci.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 11

La commission nationale électorale indépendante est présidée par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son président ou de son vice-président. La commission décide par consensus.

Article 12

Durant leur mandat, les membres de la commission jouissent de l'immunité de poursuite reconnue aux parlementaires en exercice.

Article 13

Les commissions provinciales électorales indépendantes produisent des rapports périodiques qu'elles transmettent à la commission électorale nationale indépendante. Celle-ci décide de la suite à y réserver.

Article 14

Le Gouvernement met à la disposition de la Commission un budget approprié.

Article 15

La Commission adresse au Gouvernement un rapport de gestion au plus tard un mois à la fin des opérations de vote.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la commission électorale nationale indépendante, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret.

En cas de dissolution du Parlement de Transition, le remplacement est effectué sur proposition de la commission nationale électorale indépendante.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

4 novembre 2003. – LOI n° 1/019 — Ratification par la République du Burundi du Protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.

(B.O.B., 2003, n° 11, p. 797)

Article 1

La République du Burundi ratifie le Protocole au Traité instituant la Communauté africaine relatif au Parlement africain.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

31 mars 2004. – LOI n° 1/002 — Création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

(B.O.B., 2004, n° 3bis, p. 251)

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET, DES MISSIONS ET DES DÉFINITIONS

Section 1

De l'objet

Article 1

Il est créé une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente loi.

La Cour assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances.

Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière et dispose de son propre budget.

Section 2

Des missions

Article 2

La Cour des comptes est investie de 3 principales missions:

a) Mission de contrôle

– Contrôle financier: à ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

– Contrôle de légalité: le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, etc.;

– Contrôle de bon emploi des deniers publics: la nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en oeuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) Mission d'information:

– La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses fait au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

c) Mission juridictionnelle:

– La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles la Cour:

- * juge les comptes des services publics;
- * constate et déclare et apure les gestions de fait;
- * prononce les condamnations à l'amende;
- * statue sur les recours en appel et en révision.

Article 3

La Cour effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par l'Assemblée Nationale, entre autres à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Article 4

La loi de règlement est celle constatant, à la fin de chaque exercice budgétaire, les résultats financiers de cet exercice et approuvant, s'il y a lieu, les différences entre les résultats et les prévisions de la loi des finances et des lois rectificatives.

Section 3**Des définitions****Article 5**

Au sens de la présente loi, sont qualifiés de services publics, l'Administration centrale de l'Etat, les communes, les régies personnalisées, les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et tous les projets financés par des deniers publics.

Article 6

Sont qualifiés de deniers publics, les fonds, crédits, valeurs ou matières émergeant du budget général de l'Etat et des comptes des services publics.

Les deniers privés qui, en vertu des lois et règlements, devraient appartenir ou être confiés à un service public sont assimilés à des deniers publics.

Article 7

Ont la qualité de comptables publics, les agents ou mandataires des services publics qui ont pour mission de manier les deniers publics et d'en enregistrer les mouvements.

Par dérogation au principe posé à l'article 35 du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les agents qui, étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour le compte de leur chef, ont la qualité de comptables publics au sens de la présente loi et sont soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour.

Article 8

L'engagement est l'acte ou le fait générateur d'une obligation à la charge d'un service public.

L'acte ou le fait générateur d'une obligation qui se résoudra par une diminution des recettes d'un service public est assimilé à un engagement, notamment en cas de compromis, de transaction et de remise.

Article 9

La liquidation est l'opération par laquelle est arrêté, avant l'ordonnancement, le montant exact de la créance ou de la dette d'un service public.

En matière de dépenses, la liquidation intervient postérieurement à l'engagement et après vérification de la prestation qui devra être fournie au service public intéressé.

Article 10

L'ordonnancement est l'acte par lequel ordre est donné au comptable public de recouvrer la créance ou de payer la dette d'un service public conformément aux résultats de la liquidation.

Article 11

Est qualifié d'ordonnateur pour l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour la commune, l'Administrateur communal ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour les services publics autres que ceux visés aux deux alinéas du présent article, le premier responsable chargé de la gestion quotidienne du service public intéressé ou son délégué.

Article 12

Est qualifié d'ordonnateur de fait, toute personne autre que l'ordonnateur compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré sans ti-

tre, dans la gestion d'un service public et a posé des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Est qualifié de comptable de fait, toute personne autre que le comptable compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré dans le maniement des deniers publics ou des deniers privés assimilés aux deniers publics.

Article 13

Le référé est toute communication adressée à un Ministre pour l'interpeller officiellement sur des irrégularités commises par ses services et découvertes par la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14

Le débet est le déficit à charge du comptable titulaire ou de fait, constaté par la Cour après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites.

Article 15

Le comptable est en avance lorsque la Cour constate, après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites, un reliquat de fonds non affectés. Ces fonds sont d'office versés au compte du trésor public après audition du comptable.

Article 16

Est qualifié d'arrêt provisoire de la Cour des Comptes tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du Comptable public.

Article 17

Est qualifié d'arrêt définitif de la Cour des Comptes tout arrêt rendu après l'audition du comptable public.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA PRODUCTION DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS, DES OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS, ET DES INCOMPATIBILITÉS

Section 1**De la production des comptes par les services publics****Article 18**

Les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Ils mettent les pièces justificatives à la disposition de la Cour.

Section 2**Des ordonnateurs****Article 19**

En matière de recettes, les ordonnateurs sont compétents pour liquider la créance de la personne publique et émettre l'ordre de recouvrement correspondant.

En matière de dépenses, les ordonnateurs sont compétents pour faire des opérations d'engagement et de liquidation des créances.

Section 3**Des comptables publics****Article 20**

Seuls les comptables publics peuvent recouvrer les créances ou payer les dettes des services publics et, d'une façon générale, manier et conserver des deniers publics, le tout sous leurs responsabilités civile, disciplinaire ou pénale.

Article 21

Tout comptable public est justiciable de la Cour des Comptes. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire et nul ne peut compter pour autrui.

Article 22

Les comptables publics doivent enregistrer sans délai toutes les opérations afférentes à leur gestion et transmettre à la Cour un rapport annuel de gestion des comptes dont ils ont la charge, accompagné des pièces justificatives dans les délais prévus par l'article 16 de la présente loi.

Section 4**De l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable****Article 23**

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 24

Tout ordonnateur ou comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que l'ordonnateur ou le comptable titulaire auquel il s'est substitué dans la gestion à laquelle il s'est immiscé. Il est soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour au même titre que l'ordonnateur ou le comptable titulaire.

TITRE II**DE L'ORGANISATION DE LA COUR****CHAPITRE I****DES CHAMBRES****Article 25**

La Cour des comptes est composée de quatre chambres permanentes à savoir:

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises publiques;
- la Chambre d'Appel.

Chaque chambre comprend autant de sections que de besoin.

La Cour des Comptes comprend une Chambre de discipline financière non permanente.

Article 26

La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif:

Cette chambre est notamment chargée de:

- vérifier la régularité et de la sincérité des comptes desdits services publics;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa;
- juger les comptes des comptables de ces services de l'Etat et prononcer les amendes;
- s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat;
- préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Article 27

La Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont attachés.

Article 28

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques, vérifie les comptes et contrôle

la gestion des entreprises publiques. De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Article 29

Les Chambres de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des entreprises publiques sont compétentes pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques.

Article 30

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des entreprises publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 31

La Chambre d'Appel connaît de l'Appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

Article 32

La Chambre de Discipline Financière exerce la fonction juridictionnelle dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière.

Article 33

De manière générale, sont passibles de poursuites en matière de discipline financière:

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la commune ou tout autre service public intéressé;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice;
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions.

Article 34

Le siège de la Cour au sein de chaque chambre et section, s'il échet, est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier en tenant compte des équilibres nécessaires.

Article 35

La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres.

Article 36

La Cour siège toutes chambres réunies pour:

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Article 37

Le siège des chambres réunies se compose du Président, du Vice-Président de la Cour, des Présidents des chambres et des chefs de sections.

Il est complété, pour chaque affaire, par un Conseiller-rapporteur qui a voix Consultative. Le Commissaire du droit et son adjoint, le greffier en Chef, ou à défaut, un des greffiers assistent aux séances des chambres réunies.

Article 38

La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président. L'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience.

CHAPITRE II**DES MAGISTRATS ET DU PERSONNEL D'APPUI****Section 1****Des magistrats****Article 39**

Les différentes chambres de la Cour des Comptes sont animées par des magistrats sous la supervision du Président de la Cour avec l'assistance d'un personnel d'appui.

Les magistrats de la Cour sont:

- le Président;
- le Vice-Président;
- les Présidents des chambres;
- les Conseillers Chefs de sections;
- les Conseillers à la Cour.

Le Président et le Vice-Président de la Cour jouissent des mêmes avantages.

Le Ministère public est exercé par un Commissaire du droit assisté d'un commissaire adjoint.

Article 40

Les membres de la Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière et les hauts cadres de l'Administration Publique ou du Secteur Privé jouissant d'une moralité irréprochable et justifiant des compétences dans les domaines juridique, économique, comptable et financier et de contrôle de gestion.

Pour être magistrat de la Cour, il faut justifier d'une expérience professionnelle suffisante.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur recrutement, être parents ou alliés d'un des responsables intervenant dans le recrutement

Ils ne peuvent être de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Il est interdit aux magistrats de la Cour toute activité, démonstration et prise de position politique.

Article 41

Le Président, le Vice-Président, le Commissaire au Droit et son Adjoint, et les autres membres de la Cour sont nommés par Décret sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale approuvée par la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale.

Ils sont nommés dans l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Leur mandat est de dix ans.

Note. L'art. 4 de la L. n° 1/017 du 12 mai 2005 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes a porté ce mandat à 6 ans renouvelables (voir *infra*).

Article 42

La loi fixe le statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 43

Les magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le Commissaire du Droit et son Adjoint prêtent devant le Président de la Républi-

que le serment solennel suivant: «Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute indépendance et impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent».

Ce serment est reçu par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 44

Le Président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance.

Article 45

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour; il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le Président d'une des chambres le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim sera assuré par le Président le plus âgé d'une des chambres.

Section 2**Des greffiers****Article 46**

Le greffier en chef assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs et financiers de la Cour et du greffe.

Il veille à la transmission des comptes dans les délais et avise le Président de la Cour et le Commissaire du Droit en cas de retard.

Il notifie tous les arrêts de la Cour et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Article 47

Le greffier en chef est assisté par autant de greffiers que de besoin.

Le greffier en chef et les greffiers doivent justifier d'une formation universitaire d'au moins deux ans et d'une expérience professionnelle minimale de trois ans.

Article 48

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier en chef, ce dernier est remplacé par le greffier le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim est assuré par le greffier le plus âgé.

Article 49

Les greffiers sont chargés:

- d'assister aux séances de leurs chambres et d'en dresser les procès-verbaux;
- de contresigner les décisions rendues par leurs chambres et d'en assurer l'expédition;
- de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre;
- de communiquer, à la réquisition des membres de la Cour, les pièces déposées aux archives ou en transmettre copies ou extraits.

Section 3**Du personnel et des experts****Article 50**

La Cour nomme et révoque son personnel.

Le personnel est placé sous l'autorité du Président de la Cour.

La Cour arrête le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

La Cour peut s'adjoindre de manière ponctuelle des experts, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Les tâches et la rémunération des experts sont définies dans un contrat.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51

Dans le cadre de l'exécution des missions lui confiées, la Cour est habilitée à se faire communiquer tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion financière, budgétaire ou comptable d'un service public.

Elle a également le droit d'entendre tout gestionnaire de deniers publics, tout membre des corps de contrôle administratif, budgétaire ou financier et, d'une façon générale, tout employé ou agent d'un service public.

Article 52

Lorsque les communications et auditions prévues à l'article précédent portent sur des sujets de caractère secret intéressent notamment la défense nationale, les affaires étrangères ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions utiles afin de garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Les rapports ou autres documents qui reproduisent le résultat de ses investigations ou observations doivent se voir attribuer un niveau de secret et de diffusion équivalent à celui attribué aux renseignements ou documents leur ayant servi de base.

Article 53

Les agents ou employés des divers services financiers et budgétaires, d'assurance ou tout autre organisme tenu au secret sont déliés du secret professionnel ou, selon le cas, de l'obligation de discrétion à l'égard des membres de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Article 54

Tout agent ou employé d'un service public est tenu de *respecter* les prescriptions légales instituées en vue de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses attributions et de remplir sa mission.

Le non-respect de ces prescriptions légales constitue une entrave au fonctionnement de la Cour.

Article 55

Il y a notamment entrave à la mission de la Cour en cas de faux témoignage, de refus de fournir les éléments demandés, de communication de fausses informations, de faux documents ou de documents incomplets, de retard dans la production des comptes, de non réponse aux injonctions formulées par la Cour lors du jugement des comptes ou de non réponse à ses demandes de communication ou d'audition à l'occasion du contrôle budgétaire.

Article 56

Sans préjudice des dispositions du code pénal, la Cour peut condamner toute personne à laquelle est imputable un fait d'entrave à une amende qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire de base et qui ne peut excéder six mois de salaire.

Article 57

Tout comptable titulaire ou de fait qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour dans le délai prescrit, selon le cas, est condamné par la Cour à l'amende pour entrave.

Le montant de l'amende arrêté par la Cour est augmenté d'un douzième par mois de retard.

Article 58

Les comptables de fait peuvent être condamnés par la Cour pour immixtion dans les fonctions de comptable titulaire à une amende calculée à raison de l'importance et de la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 59

En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles précédents, l'arrêt provisoire accorde au Comptable, tout agent ou employé d'un service public un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense et l'avertit qu'en absence de réponse dans ce délai, il sera passé outre et statué sur l'amende à titre définitif.

Article 60

En ce qui concerne la condamnation à l'amende pour immixtion, la Cour, dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de l'amende.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 61

Le produit des amendes est attribué au service public intéressé; celles attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Article 62

Les amendes susvisées sont assimilées au débit des comptes quant au recouvrement et aux poursuites contre les responsables de ce débit.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'Etat est fait par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit des autres services publics est fait par le premier responsable de l'entité intéressée ou son délégué.

CHAPITRE II

DU JUGEMENT DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS

Section 1

De la mission juridictionnelle

Article 63

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes

- a) juge les comptes des services publics;
- b) déclare et apure les gestions de fait;
- c) prononce les condamnations à l'amende;
- d) statue sur les recours en appel et en révision.

Article 64

La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait.

Elle examine également les opérations du caissier de l'Etat et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 65

Les Comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour qui statue par voie d'arrêt provisoire et par voie d'arrêt définitif de décharge, de quitus, de débit ou d'avance.

Article 66

Tout comptable public ne peut être déclaré définitivement quitte de sa gestion et déchargé de sa responsabilité que par un arrêt définitif de quitus ou d'avance de la Cour.

Article 67

Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et/ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public.

Article 68

La Cour tire toutes conclusions générales utiles de ses opérations de contrôle juridictionnel des comptes publics; ces conclusions générales sont intégrées dans le rapport général annuel. Des rapports spécialisés peuvent être établis sans délai sur des points particuliers.

Le rapport général annuel et les rapports spécialisés sont établis et diffusés selon les modalités définies dans le chapitre relatif aux communications de la Cour aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.

Section 2**De la procédure d'examen des comptes des services publics****Article 69**

Les comptes de la Banque de la République du Burundi dans l'exercice de sa fonction de Caissier de l'Etat, les opérations de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi et les comptes des services publics affirmés sincères et véritables, datés et signés par les concernés et revêtus du visa du supérieur hiérarchique doivent être transmis à la Cour appuyés des pièces justificatives pour examen au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Après leur présentation à la Cour, il ne peut y être apporté aucun changement, ni ajouté de justificatif, sauf sur demande ou injonction de la Cour.

Article 70

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de retard dans la reddition d'un compte ou lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, un autre comptable ou agent qualifié peut être nommé d'office par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué pour l'Etat, par le premier responsable de l'entité dont dépend le comptable pour les autres services publics, afin de signer et de présenter le compte en lieu et place du comptable ou de son fondé de pouvoirs.

La décision nommant d'office le comptable public ou l'agent qualifié fixe le délai qui lui est imparti pour présenter le compte et est notifiée au comptable défaillant ou à son fondé de pouvoirs.

Article 71

Sauf décision individuelle contraire prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué, ou le premier responsable en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat, le comptable public remplacé en cours d'année ou d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Il est, dans ce cas, établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice, qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable public en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable public doit certifier ce compte en faisant précéder sa signature d'une mention par laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Article 72

Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi des Conseillers.

Article 73

Le Conseiller rapporteur peut entendre les responsables des administrations intéressées y compris le comptable en cause, afin de recueillir tous renseignements, états et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense afférentes au compte vérifié.

L'instruction terminée, le Conseiller-rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations, au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt.

Article 74

A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence en est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du Conseiller-rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, à peine de nullité de la procédure, hors la présence du Conseiller rapporteur, du Commissaire du droit et du greffier.

Article 75

La procédure devant la Cour des Comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la Cour l'estime nécessaire, elle peut recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix.

Article 76

La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif. Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Article 77

Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au Conseiller-rapporteur.

Article 78

Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif, confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient.

Article 79

La Cour établit par ses arrêts définitifs que le comptable public est quitte, en avance ou en débit.

Dans les deux premiers cas, elle prononce sa décharge définitive et, si le comptable public a cessé ses fonctions, elle rend un arrêt de quitus.

Dans le troisième cas, elle le condamne à solder son débit. Au vu de l'arrêt définitif de débit, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou selon le cas, le premier responsable de l'entité intéressée en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat met en jeu la responsabilité du comptable public afin de faire rentrer le trésor public ou le service public intéressé dans ses droits.

Section 3**Des dispositions particulières au jugement des gestions de fait****Article 80**

Les gestions de fait découvertes par l'administration sont intégrées dans un compte patent ou déferées séparément au jugement de la Cour, par décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La Cour se saisit d'office des gestions de fait découvertes au cours de la vérification des comptes Patents.

Article 81

Les Ministres et les responsables des services publics autres que l'Etat sont tenus de signaler au Ministre ayant les Finances dans

ses attributions toute gestion de fait qu'ils découvrent dans les services, collectivités, établissements ou entreprises sous leur autorité ou tutelle.

Le non respect de cette obligation constitue une entrave punissable par la Cour.

Article 82

La gestion de fait intentionnelle exécutée dans le but de contourner les règles de la comptabilité publique ne peut faire l'objet d'une régularisation administrative par intégration dans un compte patent; elle est nécessairement déferée à la Cour.

La gestion de fait non intentionnelle due à la seule ignorance des règles de la comptabilité publique peut être intégrée dans un compte patent si les opérations du comptable de fait sont régulières et si le comptable patent intéressé ne soulève pas d'objections sérieuses.

Article 83

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions apprécie, en fonction des critères définis à l'article précédent, s'il est possible et s'il convient d'intégrer les opérations d'une gestion de fait dans la comptabilité d'un comptable titulaire.

Si cette intégration n'est pas décidée ou si sa réalisation s'avère impossible, ledit Ministre défère la gestion de fait au jugement de la Cour.

Article 84

La décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions déférant une gestion de fait au jugement de la Cour est motivée; elle constitue l'acte introductif d'instance et saisit la Cour.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance par un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait ou par un arrêt de rejet.

Article 85

Les gestions de fait découvertes par la Cour lors de la vérification des comptes des comptables titulaires sont immédiatement portées à la connaissance du Président qui en informe sans délais le Ministre ayant les Finances dans ses attributions aux fins d'avis.

Au vu de l'avis dudit Ministre, la Cour se prononce sur la gestion de fait sans être tenue par la position de ce Ministre.

Si elle estime que la gestion de fait est constituée, elle la déclare par un arrêt provisoire.

Article 86

Lorsqu'elle rend un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour enjoint en même temps au comptable de fait de produire son compte dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Il est en outre mentionné dans l'arrêt qu'en l'absence de réponse du comptable de fait dans le délai imparti, il sera statué d'office et définitivement à son égard, sans préjudice de la condamnation à l'amende pour entrave ou de la nomination d'office d'un autre comptable ou d'un agent qualifié à la requête de la Cour.

Si l'intéressé produit son compte dans le délai imparti et sans aucune réserve, la Cour confirme, par un arrêt définitif, la gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte.

Article 87

Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et sont tenues de ne produire qu'un seul compte contresigné par chacune d'elles.

Article 88

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé des justifications, doit indiquer les recettes et les dépenses et faire ressortir le reliquat.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGETAIRE

Article 89

A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs et les liquidateurs transmettent à la Cour la situation des recettes perçues et des dépenses engagées. Pour ces dernières, les situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des engagements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et, éventuellement, du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et les liquidateurs pendant les délais prescrits par les textes en vigueur et tenues à la disposition de la Cour qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 90

Les départements ministériels et autres services publics gestionnaires des stocks doivent tenir des comptabilités des matières.

Un rapport sur la gestion de ces matières retraçant les opérations de l'exercice écoulé est adressé avant le 31 mars à la Cour, accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Article 91

La Cour peut exiger d'un service public la production d'un rapport particulier sur un objet qu'elle définit dans un délai qu'elle détermine ou la production des rapports généraux trimestriels, lorsqu'elle dispose d'informations justifiant un contrôle particulier ou fréquent.

Article 92

La Cour peut se rendre dans les services des ordonnateurs et des liquidateurs pour prendre connaissance des écritures et documents y tenus ou conservés et spécialement des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement des dépenses. Elle peut également se faire communiquer les copies de ces documents et écritures. Les chefs de service doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 93

La Cour a accès à tous les immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine du service public contrôlé ou dans lesquels il exerce une activité quelconque. Elle peut procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions et tous documents y relatifs.

La consultation des rapports de gestion ainsi que les investigations autorisées par la présente loi doivent se faire dans le strict respect du secret dont bénéficient les secteurs sensibles ou stratégiques de l'Etat.

Article 94

La Cour est destinataire, par l'intermédiaire du greffier en chef ou d'un greffier, des rapports généraux établis par les institutions ou corps de contrôle et de conseil en gestion des entreprises publiques.

Article 95

Tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics ou assimilés, titulaire ou de fait, tout membre d'une institution ou d'un corps de contrôle et, d'une façon générale, tout fonctionnaire ou agent d'un service public, peut être entendu par la Cour.

Article 96

La Cour siégeant en Chambre de Discipline Financière désigne un Conseiller rapporteur chargé d'examiner les états budgétaires et d'en tirer les conclusions sur les résultats et la qualité de l'exécution budgétaire.

En cas d'irrégularités constatées, il établit un pré-rapport qui est communiqué au Président dans le but de constituer un siège char-

gé d'analyser son rapport et d'arrêter une décision provisoire sur les irrégularités relevées.

Les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire.

L'arrêt provisoire est communiqué aux auteurs des irrégularités qui doivent en répondre dans le délai de deux mois.

Article 97

A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion budgétaire régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour informe sans délais l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave.

Article 98

La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires.

Article 99

La Cour intègre dans son rapport général annuel la synthèse des conclusions tirées de l'ensemble des procédures lui soumises dans le cadre du contrôle de la discipline budgétaire. Ces conclusions donnent lieu à la déclaration de conformité ou de non conformité de l'exécution budgétaire.

CHAPITRE IV

DES VOIES DE RECOURS

Article 100

Les arrêts de la Cour peuvent être attaqués par voie du recours en appel ou en révision selon les modalités définies dans le présent chapitre.

La Chambre d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des arrêts définitifs rendus par les autres chambres permanentes.

Le recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs rendus par la chambre d'Appel et ceux rendus par les autres chambres permanentes et qui ne sont plus susceptibles d'Appel.

Article 101

La Cour siégeant toutes les chambres réunies statue sur les demandes en révision introduites par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le comptable dont la gestion a fait l'objet d'un arrêt définitif de la Cour.

Article 102

Seuls l'erreur de fait, l'omission, le faux, le double emploi et le faux témoignage découverts postérieurement à l'arrêt entrepris peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en révision.

Article 103

Le comptable public peut invoquer tout fait nouveau découvert depuis le prononcé de l'arrêt entrepris et susceptible d'avoir pu modifier la décision de la Cour si elle en avait eu connaissance avant le prononcé de cette dernière.

Il doit être en mesure de présenter à la Cour toutes les pièces recouvrées depuis l'arrêt.

Article 104

La révision d'un arrêt définitif ne peut en aucun cas être fondée sur une nouvelle interprétation des pièces déjà produites devant la Cour au moment du prononcé de l'arrêt entrepris.

Article 105

Le recours en révision doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans les cinq ans du prononcé de l'arrêt entrepris, sauf si le compte avait été arrêté sur production de fausses pièces. Dans ce cas, le délai de recours est d'un an à compter du jour où la qualification de faux est établie.

Article 106

Lorsque la Cour, après instruction et rapport, estime que les pièces justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de rejet de la requête.

Article 107

L'arrêt de recevabilité ordonne la mise en état de révision des comptes et impartit au comptable public un délai de deux mois pour produire toutes justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsqu'il l'a demandée ou pour faire valoir ses moyens de défense lorsqu'elle est dirigée contre lui.

Article 108

Après examen des réponses du comptable public, ou, à défaut, après expiration du délai de deux mois susvisé, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle fait droit à la requête en révision, la Cour rend un arrêt définitif annulant l'arrêt entrepris et ordonnant, si besoin est, les garanties à prendre sur les biens du comptable en vue d'en assurer les droits du service public lésé.

L'arrêt définitif procède en même temps au jugement des opérations contestées dans les formes d'une instance ordinaire.

Article 109

L'introduction de la requête en révision n'a pas d'effet suspensif et ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt entrepris.

Toutefois, la Cour peut décider dans l'arrêt de recevabilité de suspendre en tout ou en partie l'exécution de l'arrêt entrepris lorsque les moyens invoqués à l'appui de la requête lui paraissent sérieux et que cette exécution risque d'avoir des conséquences irréversibles.

CHAPITRE V

DE LA NOTIFICATION ET DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR

Article 110

Les arrêts de la Cour sont signés en minute par les trois membres de la Cour composant le siège ayant délibéré sur l'affaire et par le greffier d'audience.

Seuls les arrêts définitifs sont revêtus de la formule exécutoire.

Article 111

Le Président de la Cour fait notifier aux comptables publics de l'Etat les arrêts provisoires ou définitifs rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Ce dernier effectue directement notification des arrêts aux comptables de l'Etat et pour les autres services publics, y fait procéder par le premier responsable de l'entité dont relève administrativement le comptable concerné.

Article 112

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée du greffe avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant les mêmes garanties quant à la réalité et à la date de réception.

Article 113

Les comptables publics adressent à la Cour, par le même intermédiaire et les mêmes moyens, leurs réponses aux arrêts provisoires.

Article 114

Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de sa gestion, de faire connaître son nouveau do-

micile et son changement d'adresse au Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué ou au premier responsable de l'entité dont il relève administrativement.

A défaut, les notifications seront réputées valablement effectuées au domicile connu.

Si, par suite du refus du comptable public ou pour toute autre cause qui lui est imputable, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué adresse l'arrêt à l'Administrateur communal du domicile ou, selon le cas, du dernier domicile connu.

L'Administrateur communal notifie ou fait notifier l'arrêt à personne contre récépissé. Il est dressé de la notification un procès-verbal dont copie est transmise à la Cour accompagnée de l'original du récépissé.

Article 115

Lorsque la notification ne peut être faite à personne, l'arrêt est déposé au bureau de la commune où est immédiatement affiché un avis officiel informant le comptable public qu'un arrêt de la Cour le concernant y est déposé, qu'il lui sera remis contre récépissé et que, à défaut du retrait dans le délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit.

Il est dressé du tout procès-verbal par l'agent procédant au dépôt en ce qui concerne ce dernier et par l'Administrateur communal en ce qui concerne l'affichage et le retrait ou le non retrait.

Ces procès-verbaux sont ensuite transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt en ce qui concerne l'agent et le retrait ou la fin de l'affichage en ce qui concerne l'Administrateur communal.

En cas de retrait, un récépissé signé par le comptable est joint au procès-verbal dressé par l'Administrateur communal; en cas de non retrait dans le délai d'un mois, mention en est faite dans le même procès-verbal.

Article 116

Les notifications aux personnes déclarées comptables de fait s'opèrent dans les mêmes formes, spécialement en ce qui concerne la transmission par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Article 117

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué poursuit l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur de l'Etat. Il transmet à cet effet à la Cour des rapports trimestriels.

La poursuite de l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur des services publics autres que l'Etat relève de la compétence des premiers responsables desdits services ou leurs délégués.

CHAPITRE VI

DES COMMUNICATIONS DE LA COUR AUX POUVOIRS PUBLICS ET AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Article 118

La Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations visés ci-haut par:

- a) les référés de son Président;
- b) ses rapports et avis sur la gestion budgétaire des services publics;
- c) son rapport général annuel;
- d) son rapport annuel sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires;
- e) les rapports spécialisés.

Article 119

La Cour des Comptes communique sans délai ses rapports à l'Assemblée Nationale avec copie au Président de la République.

Elle transmet en copie à l'Assemblée Nationale les référés adressés aux ministres.

L'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport annuel.

Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables.

Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Article 120

La Cour élabore chaque année un rapport sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires, et une déclaration de conformité relatifs à l'exercice écoulé.

Ce rapport et cette déclaration de conformité sont également adressés à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Seule la déclaration de conformité est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 122

L'Assemblée Nationale organise un débat en séance plénière sur les rapports visés à l'article 118.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 123

Les dispositions relatives à l'examen des comptes et aux contrôles budgétaires s'appliqueront à l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi si elle intervient avant le premier juillet ou à l'exercice suivant dans le cas contraire.

Toutefois, afin de pouvoir approfondir le contrôle par comparaison avec les exercices antérieurs; la Cour pourra se faire communiquer les comptes, les états financiers et les justifications des exercices précédents.

Article 124

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 125

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

9 décembre 2004. – LOI n° 1/019 — Régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités et incompatibilités.

CHAPITRE 1

DES INDEMNITÉS

Article 1

Les Parlementaires bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, d'une indemnité de déplacement, d'une indemnité de sujétions particulières, d'une indemnité de fin de mandat ainsi que des frais de représentation.

Article 2

Les indemnités de fonction, de logement et de déplacement ainsi que les frais de représentation sont accordés mensuellement.

Article 3

Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux Parlementaires pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 4

Une indemnité de fin de mandat est accordée à chaque Parlementaire qui termine son mandat législatif.

Le Parlementaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat par suite d'infirmité ou maladie grave dûment établie par une commission médicale, perçoit la moitié de l'indemnité de fin de mandat.

En cas de décès d'un Parlementaire, ses ayants droit perçoivent la moitié de son indemnité de fin de mandat.

Article 5

L'indemnité de fin de mandat peut être cumulée avec tout autre avantage fondé sur des services rendus dans un emploi public.

Article 6

Les indemnités aux Parlementaires sont exonérées d'impôts.

CHAPITRE II DES AVANTAGES

Article 7

Une fois par législature, un véhicule de transport à usage personnel, un kit d'appareils et accessoires des nouvelles technologies d'information et de communication achetés par le Parlementaire pour l'accomplissement de sa mission sont exonérés des droits de douane, de la taxe de service et de la taxe de transaction.

Article 8

Pendant son mandat, le Parlementaire bénéficie d'un passeport diplomatique.

Article 9

Les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat bénéficient des avantages particuliers correspondant à leur rang protocolaire.

CHAPITRE III DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 10

Les Parlementaires bénéficient du régime de base de sécurité sociale.

Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués en vue d'accorder les avantages sociaux s'ajoutant à ceux du régime de base.

Article 11

En cas de décès d'un Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur du Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat participe aux frais d'inhumation.

CHAPITRE IV DU RÉGIME DES INÉLIGIBILITÉS ET DES INCOMPATIBILITÉS

Article 12

Le code électoral détermine les causes d'inéligibilités des députés et des sénateurs.

Article 13

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient député ou sénateur est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Pendant la période de détachement, l'agent public bénéficie de la cote «élite».

Article 14

Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de député ou de sénateur avec ses fonctions.

Article 15

Sans préjudice de l'article 14 ci-dessus, un député ou un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et il est remplacé.

Article 16

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député ou de sénateur de plaider ou consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

CHAPITRE V**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 17**

Le Président de la République, en concertation avec les Présidents des deux chambres du Parlement, fixe le montant des indemnités et frais prévus par la présente loi.

En attendant la fixation du montant de ces indemnités et frais, les Parlementaires et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition continuent à bénéficier des indemnités, frais et avantages en vigueur.

Article 18 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

12 mai 2005. – LOI n° 1/017 — Statut des magistrats de la Cour des Comptes.

(B.O.B., 2005, n° 5, p. 29)

CHAPITRE I**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Les dispositions de la présente loi régissent le statut des magistrats de la Cour des Comptes, ci-après désignée «La Cour».

Article 2

Sont magistrats de la Cour:

- le Président;
- le Vice-Président;
- le Commissaire du Droit;
- le Commissaire du Droit Adjoint;
- les Présidents des Chambres,
- les Conseillers, Chefs de Sections;
- les Conseillers à la Cour.

Le Ministère Public est exercé par le Commissaire du Droit assisté de son adjoint. La Cour comprend autant de magistrats que de besoin.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 3

Nul ne peut être nommé magistrat de la Cour s'il ne remplit les conditions ci-après:

1. être de nationalité burundaise;
2. jouir de ses droits civils et politiques;
3. sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des conditions résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine d'au moins deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale;
4. ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de la Magistrature ou des Forces Armées;
5. être de bonne conduite;
6. être âgé de 30 ans au minimum;
7. être porteur d'un diplôme de licence au moins en sciences juridiques, économiques, financières ou commerciales et/ou avoir réussi une formation spécialisée pour la profession de comptable ou de contrôleur de gestion ainsi que toute autre formation universitaire jugée équivalente ou utile à la Cour;
8. justifier d'une expérience suffisante.

Article 4

Le magistrat de la Cour est nommé par décret sur proposition des Bureaux du Parlement et après approbation par la majorité des deux tiers de l'Assemblée Nationale, pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 5

Le magistrat de la Cour prête devant le Président de la République le serment solennel suivant: «Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute indépendance et l'impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent».

Ce serment est reçu par les Bureaux du Parlement. Il n'est pas prêté à nouveau lorsque le mandat est renouvelé ou lorsque le magistrat change de fonction au sein de la Cour.

Article 6

Le magistrat de la Cour issu de la Fonction Publique, de la Magistrature ou régi par un autre statut public particulier est placé dès sa nomination en position de détachement.

CHAPITRE III

DE LA DÉONTOLOGIE, DE L'INDÉPENDANCE ET DE LA NOTATION

Section 1

De la déontologie

Article 7

Le magistrat de la Cour ne peut délibérer sur les affaires qui le concernent personnellement ou dans lesquelles ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Article 8

Le magistrat a pour devoirs et obligations:

– de servir la cause de la justice avec fidélité, dévouement, loyauté et intégrité;

– d'exécuter personnellement et consciencieusement ses obligations professionnelles et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt général ou du service;

– de faire preuve de dignité et de la plus grande courtoisie, tant dans ses rapports professionnels que dans ses relations avec le public;

– d'éviter dans sa vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public, faire suspecter son impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la Cour.

Article 9

Le Président de la Cour et les Présidents des Chambres sont responsables du bon fonctionnement des Chambres. Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Il est particulièrement interdit au magistrat de la Cour:

1. de se livrer ou de participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République;

2. d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de sa charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;

3. de révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Le secret professionnel continue d'être exigé du magistrat après la cessation de ses fonctions;

4. toute activité, démonstration et prise de position politiques.

Article 11

Le magistrat de la Cour doit consacrer à celle-ci toute son activité professionnelle.

Article 12

Le magistrat de la Cour ne peut remplir aucun autre emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor ni être directement ou indirectement intéressé ou employé dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Article 13

Les fonctions de magistrat de la Cour sont incompatibles avec:

– toute fonction administrative publique;

– tout mandat politique ou électif;

– toute occupation quelconque exercée soit par le magistrat, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec celle-ci.

Article 14

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, des autorisations individuelles peuvent être accordées par le Président de la Cour après consultation du Conseil de discipline de la Cour, institué par l'article 59 de la présente loi, pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance et la bonne marche de la Cour.

Section 2

Des garanties d'indépendance

Article 15

Le magistrat de la Cour est inamovible dans ses fonctions pendant le cours de son mandat. Il exerce en toute indépendance les attributions qui lui sont dévolues par la loi.

Article 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat de la Cour est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et n'est soumis qu'à la loi.

Article 17

Le magistrat de la Cour jouit du privilège de juridiction. Il est justiciable de la Cour Suprême. Le Président de la Cour est informé immédiatement de l'interpellation, l'arrestation ou la poursuite d'un magistrat de la Cour par une note qui indique les faits justifiant ces mesures.

Article 18

Le magistrat de la Cour est, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégé contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19

Sans préjudice aux dispositions de l'article 56, le magistrat de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré.

Article 20

Le pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle de toutes les chambres de la Cour appartient au Président de la Cour dans les limites fixées par la loi.

Article 21

Le Commissaire du droit et son adjoint sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Cour. Toutefois, ce dernier ne peut opposer son veto ni aux réquisitions ni aux conclusions prises par le Ministère Public représenté par ces derniers.

Section 3**De la notation et du recours****Article 22**

Le Président et le Vice-Président de la Cour sont notés «ELITE» d'office.

Le Président, assisté du Vice-Président, note les autres magistrats de la Cour.

Article 23

Le recours contre la notation peut être porté devant le Conseil de discipline de la Cour dans les quinze jours francs suivant la notification de la décision de notation.

CHAPITRE IV**DES INDEMNITÉS ET DES AUTRES AVANTAGES DÛS AUX MAGISTRATS DE LA COUR****Article 24**

Le magistrat de la Cour bénéficie d'une indemnité de fonction non imposable.

Article 25

Le magistrat de la Cour peut bénéficier des avantages sociaux suivants:

- une indemnité de logement;
- une indemnité de déplacement;
- une indemnité de représentation;
- une allocation d'invalidité;
- des frais funéraires.

Article 26

Le Président et le Vice-Président de la Cour ont les mêmes avantages. Il en est de même du Commissaire du Droit et de son adjoint.

Toutefois, le montant des indemnités et des avantages sociaux décrits aux articles 24 et 25 ci-dessus est déterminé en tenant compte des fonctions de chacun d'eux.

Article 27

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu. Toute indemnité cesse d'être due à partir du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, il est mis fin à la fonction du magistrat de la Cour.

Le magistrat de la Cour bénéficie d'une indemnité de déplacement aussi longtemps qu'il ne dispose pas de véhicule de fonction ou de service.

Seuls le Président et le Vice-Président de la Cour bénéficient en outre d'une indemnité de représentation leur permettant de faire face à certaines charges liées à l'exercice de leur fonction.

Article 28

En cas d'invalidité totale dûment constatée par une commission médicale, le magistrat de la Cour continue à bénéficier de ses indemnités de fonction et de logement pendant six mois.

Article 29

Le magistrat de la Cour bénéficie d'un passeport diplomatique. Ce droit est étendu au conjoint et aux enfants mineurs lorsqu'ils voyagent avec le magistrat.

Article 30

En cas de décès du magistrat de la Cour, ses ayants droit bénéficient d'une allocation de décès dont le montant est égal à l'équivalent de six mois de ses indemnités de fonction et de logement.

Article 31

Les frais de mission officielle à l'intérieur du pays et hors du territoire national sont attribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32

En cas de décès d'un magistrat de la Cour, celle-ci prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger en mission officielle.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur d'un magistrat, la Cour participe aux frais funéraires.

Article 33

Le montant des indemnités et avantages sociaux dus au magistrat de la Cour est fixé par décret.

Section 1**Des dispositions générales****Article 34**

Au cours de l'exercice de sa fonction, le magistrat de la Cour peut se trouver dans une position d'activité ou dans une position de non activité. Les périodes d'activité sont celles durant lesquelles il preste effectivement ses services. Les périodes de non activité sont celles pendant lesquelles tout en conservant sa qualité, le magistrat ne preste pas de services.

Pendant les périodes d'activité, le magistrat de la Cour a droit à toutes ses indemnités, sauf s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant réduction ou suppression des indemnités.

Des indemnités pleines ou réduites peuvent être accordées pendant les périodes de non-activité.

Le magistrat de la Cour peut bénéficier de ses indemnités et avantages lorsqu'il effectue un stage, une formation ou un voyage d'études à l'étranger ou s'il suspend ses prestations pour cause de maladie ou d'infirmité.

Article 35

L'interruption de fonctions peut être accordée:

1. au magistrat de la Cour autorisé à effectuer un stage de perfectionnement ou à poursuivre une formation à temps plein ne dépassant pas 3 mois au maximum;

2. au magistrat de la Cour déclaré temporairement inapte à l'expiration de la durée maximale des congés médicaux.

Article 36

Le magistrat de la Cour reconnu temporairement inapte par une commission médicale est placé en position d'interruption de fonctions avec effet à la date d'expiration de la durée maximale de trois mois de congé médical.

Dans cette position, il perçoit la moitié de ses indemnités pendant six mois. Il conserve durant cette période, le droit à la totalité de l'indemnité de logement.

Le magistrat de la Cour ne peut bénéficier d'aucune indemnité lorsqu'il est placé dans une position de non-activité par décision de suspension par mesure d'ordre pour des motifs de détention préventive ou d'exécution d'une peine privative de liberté de plus d'un mois.

Section 2**Des Congés****Article 37**

Le magistrat de la Cour a droit aux congés ci-après:

- congé de repos annuel;
- congé de circonstance;
- congé de maternité;
- congé médical;
- congé de formation.

Article 38

Le congé de repos annuel est un droit à tout magistrat après une année entière d'activité au sein de la Cour. Il est de 20 jours ouvrables et doit être pris avant le 31 décembre de chaque année sous peine de prescription sauf dérogation écrite accordée par le Président de la Cour.

Article 39

Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial tel que le mariage du magistrat, l'accouchement de l'épouse, le décès du conjoint, le mariage ou le décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, le décès d'un parent au deuxième degré.

Le congé de circonstance ne peut excéder 4 jours ouvrables et doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Article 40

Le congé de maternité est accordé de droit pour la femme magistrat de la Cour à l'occasion de son accouchement. Sa durée est de douze semaines, réparties en deux tranches, une tranche avant et une autre après l'accouchement. Il est accordé sur présentation d'un certificat médical.

Article 41

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raison de santé couvrant aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence. Il est accordé sur présentation d'un certificat médical.

Article 42

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par la participation à temps plein et dans l'intérêt du service à une formation ou à un stage de perfectionnement.

Aucun congé de formation ne peut être accordé si cette dernière n'est organisée par la Cour ou dans l'intérêt de cette dernière.

Article 43

Le magistrat en position de l'un des congés décrits aux articles précédents reste à la charge administrative et pécuniaire de la Cour.

Article 44

Dans les limites fixées par la présente loi, les congés sont accordés par le Président de la Cour.

**CHAPITRE VI
DU RÉGIME DISCIPLINAIRE****Section 1****Des sanctions disciplinaires et du recours****Article 45**

Tout manquement d'un magistrat de la Cour aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

Article 46

Sans préjudice aux dispositions des articles 48 et 49, le Président de la Cour, assisté du Vice-Président, dispose du pouvoir disciplinaire sur tous les magistrats de la Cour.

Article 47

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour sont:

1. l'avertissement écrit;
2. le blâme écrit;
3. la suspension de fonctions pour une durée de 15 jours à deux mois;
4. la relève anticipée par décret.

Article 48

L'avertissement et le blâme écrits sont prononcés par le Président de la Cour, assisté du Vice-Président, directement ou sur rapport des Présidents de Chambres selon les cas.

Article 49

La suspension pour faute disciplinaire est prononcée par le Conseil de discipline de la Cour.

La décision de relève anticipée du magistrat est prise par décret sur rapport du Conseil de discipline de la Cour et sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 50

Le magistrat sanctionné conformément à l'article 48 ci-dessus peut introduire son recours auprès du Conseil de discipline de la Cour endéans huit jours francs à compter de la notification de la sanction.

La sanction de suspension et la décision de relève anticipée prises conformément à l'article 49 ci-dessus ne sont pas susceptibles de recours.

Section 2**De la suspension de fonctions par mesure d'ordre****Article 51**

Le magistrat de la Cour détenu préventivement est placé en suspension de fonctions par mesure d'ordre à la date de son arrestation. Dans ces conditions, le magistrat suspendu perd tous ses droits aux indemnités et avantages et est maintenu dans cette position jusqu'à la décision définitive.

Article 52

La suspension peut être levée en faveur du magistrat de la Cour en liberté provisoire, sans préjudice de poursuite des sanctions disciplinaires.

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Article 53

Une suspension par mesure d'ordre peut être prise à l'endroit d'un magistrat de la Cour pour assurer le bon déroulement de l'instruction d'une action disciplinaire ouverte contre lui. Cette décision est prononcée par le Conseil de discipline de la Cour.

Article 54

Si l'action disciplinaire est classée sans suite, le magistrat réintègre sa fonction et la suspension de fonctions par mesure d'ordre en

vue de clôturer cette action disciplinaire est censée n'avoir jamais produit d'effets.

Toutefois, si la peine infligée est la suspension de fonctions, cette peine s'impute sur la durée de la suspension de fonctions par mesure d'ordre à dater du jour où le magistrat a interrompu l'exercice de sa fonction.

Si le magistrat de la Cour suspendu par mesure d'ordre suite à une action en justice est acquitté ou si son dossier est classé sans suite, il est réintégré d'office dans ses fonctions et est régularisé pécuniairement. S'il est condamné, il est relevé d'office de ses fonctions.

Article 55

La durée de suspension par mesure d'ordre prise en application de l'article 53 ci-dessus ne peut pas excéder trois mois. Au delà de ce délai, le dossier est classé sans suite.

CHAPITRE VII

DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Section 1

De l'expiration du mandat et de la cessation des fonctions du magistrat de la Cour

Article 56

Outre la cessation de fonctions par expiration du mandat, les fonctions du magistrat de la Cour cessent:

1. par la démission d'office:

a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admission prévues à l'article 3;

b) lorsqu'il apparaît qu'au moment de sa nomination, le magistrat a fait de fausses déclarations ou usé de manoeuvres frauduleuses faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possède pas;

c) lorsque le magistrat dûment convoqué, refuse ou néglige sans motif valable de se présenter devant la commission médicale chargée de statuer sur son aptitude physique;

2. par la démission acceptée, lorsque le magistrat a fait connaître par écrit son intention de quitter le service de la Cour;

3. par la relève anticipée pour faute grave, à l'issue de la procédure disciplinaire;

4 pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par une commission médicale désignée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions à la demande du Conseil de discipline de la Cour;

5 pour incompétence professionnelle dûment constatée par le Conseil de discipline après l'avoir entendu;

6. par dépassement de la limite d'âge fixée à 65 ans. Des prolongations de fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans peuvent être accordées à la demande du magistrat, par l'autorité nantie du pouvoir de nomination pour parachever le mandat;

7. par décès du magistrat;

8. par l'acceptation d'une fonction incompatible.

Le décret relevant le magistrat de ses fonctions est pris sur proposition des Bureaux du Parlement.

Article 57

Tout magistrat de la Cour qui, par suite de maladie, accident ou infirmité, ne peut reprendre son service à l'expiration de la durée maximale de trois mois de congés médicaux, doit comparaître de-

vant une commission médicale. Celle-ci déclare le magistrat définitivement inapte si le degré d'inaptitude ou d'invalidité constaté rend toute reprise de service impossible.

Section 2

De la Sécurité Sociale

Article 58

Le magistrat de la Cour bénéficie du régime de base de sécurité sociale dans les conditions fixées par la loi.

Des régimes complémentaires peuvent être institués en vue d'accorder des avantages spéciaux s'ajoutant à ceux du régime de base.

CHAPITRE VIII

DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA COUR

Article 59

Par la présente loi, il est institué un Conseil de discipline de la Cour chargé de veiller au respect des normes déontologiques.

Article 60

Le Conseil exerce les attributions suivantes:

1. donner les avis sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire;

2. statuer sur les recours introduits par les magistrats de la Cour en matière de notation et de sanctions disciplinaires.

Article 61

Le Conseil de discipline de la Cour est composé des membres des Bureaux au Parlement, du Président et du Vice-Président de la Cour. Au Conseil peut s'adjoindre toute personne ressource pouvant l'éclairer dans le traitement d'un dossier donné.

Article 62

Les membres du Conseil de discipline de la Cour sont tenus au secret professionnel.

Article 63

Le Conseil de discipline de la Cour se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, par le Président du Sénat. Il se réunit valablement si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions par consensus et à défaut, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64

Des mesures complémentaires et réglementaires peuvent être prises par décret d'application de la présente loi, s'il échet, sur proposition des Bureaux du Parlement.

Article 65

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées,

Article 66

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

30 mars 2006. – DÉCRET n° 100/98 — Indemnité de fin de mandat des parlementaires.

(B.O.B., 2006, n° 4, p. 21)

Article 1

Une indemnité de fin de mandat est accordée à chaque Parlementaire qui n'est pas reconduit au terme de son mandat législatif.

Article 2

L'indemnité de fin de mandat équivaut à trois fois le montant des indemnités mensuelles que percevait le Parlementaire en période de session ordinaire.

Article 3

Pour les membres du Parlement de Transition et par dérogation à l'article 5 ci-dessous, le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2005.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.